

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif
à la création d'un nouveau magasin Intermarché comprenant
un parking de 205 places sur la commune de Chassieu
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2019-ARA-DP-01803
G 2019-005235

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-DP-01803, déposée complète par Immobilière européenne des mousquetaires, le 13 février 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 12 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet soumis à permis de construire, qui consiste sur une emprise foncière de 17 934 m² en :

- la démolition des bâtiments actuels et de la station service ;
- la création :
 - d'une surface de plancher (SDP) de 3 313 m² permettant la réalisation d'une surface de vente de 2 448 m²;
 - d'un parking de 205 places ouvert au public dont 177 places perméables de « type ever green » ou pavés drainants, 21 places destinées à la recharge de véhicules électriques, 2 places réservées à des familles et 5 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
 - d'une station service avec 4 pistes ;
 - d'une station de lavage ;
 - 353 m² d'espaces verts, dont la plantation d'arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, 28 route de Lyon, sur un site déjà imperméabilisé ;

- déjà occupé par un supermarché, une station service et un parking ouvert au public, en zone urbaine Ux du PLU en vigueur de la Métropole de Lyon et en zone URm1d du PLU-H de la Métropole de Lyon en cours de révision ;
- en zone blanche d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- soumis au Plan environnement sonore de la Métropole de Lyon ;
- en dehors :
 - d'un périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
 - d'un site identifié dans la base de données BASOL ;
 - d'un périmètre de protection de captage d'eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux ;
 - usées, elles seront raccordées au réseau public d'assainissement et traitées par la station d'épuration de Villeurbanne la Feysine ;
 - pluviales, le ruissellement sera limité par la présence de surfaces perméables (espaces verts et places perméables) ; qu'une étude hydraulique est prévue pour dimensionner les ouvrages de rétention/infiltration et ainsi assurer leur bonne gestion au titre de la loi sur l'eau ; que pour les récupérer, seule la station service sera équipée d'un séparateur à hydrocarbures ;
- de qualité paysagère, la création de nouveaux espaces verts devrait contribuer à améliorer le cadre de vie de cette entrée de ville ;
- de la gestion des îlots de chaleur, le projet contribuera à diminuer leurs effets en raison de la diminution des espaces imperméabilisés d'une partie du site ;
- des installations de la station service, elles seront périodiquement contrôlées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Considérant que, les travaux en particulier ceux relatifs à la démolition de bâtiments et de la station service, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ; que le pétitionnaire déclare mettre en place une charte « chantier propre » afin d'encadrer les opérations bruyantes et de limiter les émissions polluantes.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à la création d'un nouveau magasin Intermarché comprenant un parking de 205 places sur la commune de Chassieu (Métropole de Lyon), enregistré sous le numéro n°2019-ARA-DP-01803, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.


Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 mars 2019,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03